PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES DOMANIAUX

Arrêté SEEEN-BRIOD-2026-14
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte «Ill amont» dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Largue approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 04/08/2026 ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation de **crise ;**

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'arrêté

La zone d'alerte «**Ill amont** » est placée en situation de **crise.**

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées à l'article 3 sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **01/11/2026.**

Elles pourront être prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2 : champ d'application

Les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes listées en annexe 1.

Selon la provenance de l'eau potable, elles s'appliquent soit :
- à tous les prélèvements y compris ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- à tous les prélèvements hormis ceux réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

Pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte, il est précisé que les mesures s'appliquent uniquement à la partie du ban communal située dans la présente zone d'alerte (cf annexe 2).

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 3 : mesures de restriction d'usages de l'eau

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usage	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières, ...)	Arrosage interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h) Tous prélèvements en rivière interdits	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte et interdit si prélèvement en rivière	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et dans le respect des limitations horaires de l'alerte renforcée pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Vidange et remplissage des piscines et spas privés de plus de 1 m³	Interdiction	X			
Remplissage des piscines et spas recevant du public	Interdiction sauf apport d'eau neuve quotidien fixé par la réglementation et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et spas recevant du public après neutralisation du chlore	Interdiction de rejeter dans les cours d'eau sauf autorisation préfectorale. Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont interdits	X	X	X	
Lavage des véhicules	Interdiction totale sauf impératif sanitaire Un affichage de l'arrêté facilement visible du public devra être réalisé dans chaque station de lavage	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usage	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site. Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle. Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, l'exploitant doit se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté ; - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation préfectorale ;		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		X	X	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit				X
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, sprinkler par exemple)	Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et cultures de fruits rouges				X
Irrigation par submersion	Interdit				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Crise	P	E	C	A
Ouvrage hydraulique	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées.	X	X	X	
Remplissage/ vidange des plans d'eau	Vidange, remplissage ou appoint (y compris alimentation en dérivation en continu) interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	
Rejets industriels (hors ICPE)	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau		X		
Navigation fluviale	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	

Article 4 : mesures complémentaires

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires (DDT) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 5 : adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau compte tenu de circonstances particulières essentiellement sur les plans environnemental, économique, sécuritaire et sanitaire.

Les demandes d'adaptation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, et préciseront la ressource utilisée, les date et heures de prélèvement et le volume nécessaire estimé en jeu.

Les justifications à produire (formulaire) figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Si l'adaptation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral n° SEEEN-BRIOD-2026-05 du 02 juillet 2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte «Ill amont» est abrogé.

Article 7 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :
I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;
II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;
III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, au recueil des actes administratifs et sur le site internet Vigieau (https://vigieau.gouv.fr).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
au président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
au président de la chambre des métiers d'Alsace,
au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : exécution

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
la directrice départementale des territoires,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la déléguée territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le **06 août 2026**

Le préfet,

Emmanuel Aubry

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin

Liste des communes de la zone d'alerte « Ill amont » concernées par des restrictions d'usage de l'eau suivant l'origine des prélèvements

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements y compris ceux réalisés à partir du réseau AEP	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements hormis ceux réalisés à partir du réseau AEP
ALTENACH [68002]	X	
ALTKIRCH [68004]	X	
ASPACH [68010]		X
BALLERSDORF [68017]	X	
BALSCHWILLER [68018]		X
BELLEMAGNY [68024]	X	
BENDORF [68025]	X	
BERENTZWILLER [68027]	X	
BERNWILLER [68006]		X
BETTENDORF [68033]	X	
BETTLACH [68034]	X	
BIEDERTHAL [68035]	X	
BISEL [68039]	X	
BOUXWILLER [68049]	X	
BRECHAUMONT [68050]	X	
BRETTEN [68052]	X	
BRUEBACH [68055]		X
BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]		X
BUETHWILLER [68057]		X
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]		X
CARSPACH [68062]	X	
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	X	
COURTAVON [68067]	X	
DANNEMARIE [68068]	X	
DIEFMATTEN [68071]		X
DURLINSDORF [68074]	X	
DURMENACH [68075]	X	
EGLINGEN [68077]		X
ELBACH [68079]	X	
EMLINGEN [68080]	X	
ETEIMBES [68085]	X	
FALKWILLER [68086]		X
FELDBACH [68087]	X	
FERRETTE [68090]	X	
FISLIS [68092]	X	
FLAXLANDEN [68093]		X
FOLGENSBOURG [68094]		
FRANKEN [68096]	X	

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements y compris ceux réalisés à partir du réseau AEP	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements hormis ceux réalisés à partir du réseau AEP
FRIESEN [68098]	X	
FROENINGEN [68099]		X
FULLEREN [68100]	X	
GALFINGUE [68101]		X
GILDWILLER [68105]		X
GOMMERSDORF [68107]	X	
GUEVENATTEN [68114]	X	
HAGENBACH [68119]		X
HAUSGAUEN [68124]	X	
HAUT SOULTZBACH [68219]		X
HECKEN [68125]		X
HEIDWILLER [68127]		X
HEIMERSDORF [68128]	X	
HEIWILLER [68131]	X	
HINDLINGEN [68137]	X	
HIRSINGUE [68138]	X	
HIRTZBACH [68139]	X	
HOCHSTATT [68141]		X
HUNDSBACH [68148]	X	
ILLFURTH [68152]		X
ILLTAL [68240]	X	
JETTINGEN [68158]	X	
KIFFIS [68165]	X	
KNOERINGUE [68168]	X	
KOESTLACH [68169]	X	
LARGITZEN [68176]	X	
LEVONCOURT [68181]	X	
LIEBSDORF [68184]	X	
LIGSDORF [68186]	X	
LINSDORF [68187]	X	
LUCELLE [68190]	X	
LUEMSCHWILLER [68191]	X	
LUTTER [68194]	X	
MAGNY [68196]	X	
MANSPACH [68200]	X	
MERTZEN [68202]	X	
MOERNACH [68212]	X	
MONTREUX-JEUNE [68214]	X	
MONTREUX-VIEUX [68215]	X	
MOOSLARGUE [68216]	X	
MUESPACH [68221]	X	
MUESPACH-LE-HAUT [68222]	X	
MULHOUSE [68224]		X
OBERLARG [68243]	X	
OBERMORSCHWILLER [68245]	X	
OLTINGUE [68248]	X	
PFETTERHOUSE [68257]	X	
RAEDERSDORF [68259]	X	

NOM [code INSEE]	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements y compris ceux réalisés à partir du réseau AEP	Les mesures s'appliquent à tous les prélèvements hormis ceux réalisés à partir du réseau AEP
RETZWILLER [68268]	X	
RIESPACH [68273]	X	
ROMAGNY [68282]	X	
ROPPENTZWILLER [68284]	X	
RUEDERBACH [68288]	X	
SAINT-BERNARD [68081]		X
SAINT-COSME [68293]	X	
SAINT-ULRICH [68299]	X	
SCHWOBEN [68303]	X	
SEPPOIS-LE-BAS [68305]	X	
SEPPOIS-LE-HAUT [68306]	X	
SONDERSDORF [68312]	X	
SOPPE-LE-BAS [68313]		X
SPECHBACH [68320]		X
STEINSOULTZ [68325]	X	
STERNENBERG [68326]	X	
STRUETH [68330]	X	
TAGOLSHEIM [68332]	X	
TAGSDORF [68333]	X	
TRAUBACH-LE-BAS [68336]	X	
TRAUBACH-LE-HAUT [68337]	X	
UEBERSTRASS [68340]	X	
VALDIEU-LUTRAN [68192]	X	
VIEUX-FERRETTE [68347]	X	
WAHLBACH [68353]		X
WALDIGHOFEN [68355]	X	
WALHEIM [68356]	X	
WERENTZHOUSE [68363]	X	
WILLER [68371]	X	
WINKEL [68373]	X	
WITTERSDORF [68377]	X	
WOLFERSDORF [68378]	X	
WOLSCHWILLER [68380]	X	
ZAESSINGUE [68382]		X
ZILLISHEIM [68384]		X

Annexe 2 : représentation cartographique de la zone d'alerte Ill amont

délimitation de la zone d'alerte Ill amont

Communes (ou parties de bans communaux) concernées par des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

les mesures s'appliquent à tous les prélèvements* y compris ceux réalisés à partir du réseau AEP

les mesures s'appliquent à tous les prélèvements* hormis ceux réalisés à partir du réseau AEP

Parties de bans communaux non concernées par les mesures car:
soit situées en dehors de la zone d'alerte Ill amont
- soit situées marginalement seulement dans la zone d'alerte Ill amont

0 2,5 5 km

* les mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérées

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

Annexe 3
Demande de dérogation

Ce formulaire a pour but d'enregistrer votre demande, pour bénéficier temporairement d'une dérogation à un arrêté préfectoral portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

À retourner par mail à l'adresse suivante : *ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr*

A. Identité :

Nom Prénom ou Raison sociale :	
Adresse (CP-commune) :	
Numéro de téléphone :	
Adresse mail :	
Numéro SIRET :	

B. Vous êtes :

☐ Particulier ☐ Profession agricole

☐ Collectivité ☐ Artisan

☐ PME

☐ Autre, précisez :

C.Objet de la demande (usages) :

D. Quel type de prélèvement d'eau utilisez-vous ?

☐ Réseau d'eau potable (AEP)

☐ Eau souterraine – Forage

☐ Eau superficielle (cours d'eau, source ...)

D. Si le prélèvement est réalisé en eau souterraine ou eau superficielle, votre ouvrage a-t-il fait l'objet d'une déclaration/autorisation auprès des services de l'État ?

○ Oui

○ Non ☐ Dans ce cas, je m'engage à régulariser ce prélèvement et à prendre contact par mail avec la DDT dans un délai de 3 mois à l'adresse suivante : ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr

E. Localisation du forage ou point de prélèvement en cours d'eau (références cadastrales) :

Commune :

Réf. Cadastre :

Merci de joindre une carte IGN au 1 / 25 000ème permettant de localiser précisément le point de prélèvement.

Coordonnées Lambert 93 : X :

Y :

F. Disposez-vous d'un compteur volumétrique ?

O Oui O Non

G. Volumes prélevés :

- Caractéristiques prévisionnelles (période, localisation, surface, horaire, matériel, volume) :

Période pour laquelle est demandée la dérogation (du ...au...)	
Adresse complète (si différente de celle de l'entreprise)	
Horaires quotidiens	
Matériel utilisé	
Débit maximum en m3/h	
Prélèvement maximum en m3/j	

- Documents à annexer :

Vous pouvez joindre à ce document tous les éléments complémentaires que vous justifiez utiles à la compréhension de la demande.

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration

○ Avis favorable

○ Avis défavorable

Date

Signature :